

# Arrêté fédéral sur l'étape d'aménagement 2035 de l'infrastructure ferroviaire

*Projet*

du...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 48c, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du.....<sup>2</sup>,

*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> L'étape 2035 de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire est approuvée.

<sup>2</sup> Elle comprend les mesures suivantes:

- a. Annemasse – Coppet: augmentation des prestations pour le transport de voyageurs;
- b. Lausanne – Genève et Pied sud du Jura: extension de capacité et augmentation des prestations pour le transport de voyageurs;
- c. Lausanne – Brigue: extension de capacité pour le transport de voyageurs et le trafic marchandises;
- d. Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds: extension de capacité pour le transport de voyageurs;
- e. sillons express pour le transport de marchandises: extension de capacité et augmentation des prestations;
- f. Bâle – Biel/Bienne: extension de capacité pour le transport de voyageurs;
- g. Biel/Bienne – Zurich, Berne – Zurich et Bâle – Zurich: extension de capacité pour le transport de voyageurs et le trafic marchandises;
- h. Zofingen – Suhr – Lenzburg: extension de capacité pour le transport de voyageurs et le trafic marchandises;
- i. Lucerne – Zoug – Zurich: extension de capacité pour le transport de voyageurs;
- j. Zurich – Winterthur: extension de capacité pour le transport de voyageurs et le trafic marchandises;
- k. Zurich Stadelhofen – Oberland zurichois, Zurich – Schaffhouse: extension de capacité pour le transport de voyageurs et le trafic marchandises;
- l. Weinfelden – Constance: extension de capacité;
- m. Glaronais: extension de capacité;
- n. extension de capacité ou augmentation des prestations des chemins de fer privés suivants:
  1. BLS: Berne – Niederscherli, Berne – Frutigen, Fribourg/Freiburg – Murten/Morat – Anet, nouvel arrêt Kleinwabern,
  2. asm: Soleure – Flumenthal,
  3. FW: Frauenfeld – Wil y c. nouvel arrêt Wil West,
  4. SZU: Sihltal,
  5. MGI: Viège – Zermatt,
  6. RBS: Berne – Zollikofen, Berne – Deisswil, Berne – Gümligen Siloah,
  7. zb: Lucerne – Interlaken Ost et Lucerne – Engelberg,
  8. Travys: Lausanne – Orbe, Yverdon – Valeyres,
  9. FLP: Bioggio – Lugano Centro,
  10. RhB: gare de Landquart, St. Moritz – Tirano, Prättigau,
  11. SOB: Wädenswil – Einsiedeln,
  12. MBC: trafic marchandises Délices – Morges,
  13. LEB: Lausanne – Echallens,
  14. TRN: nouvel arrêt Les Sugis,
  15. CJ: nouvel arrêt Noirmont Sous-la-Velle,
  16. BLT: Leimental – gare de Bâle CFF, Waldenburg – Liestal,
  17. tpc: Aigle – Monthey – Champéry,
  18. MOB: Montreux – Les Avants – Zweisimmen,
  19. tpf: Broc Fabrique – Fribourg/Freiburg;
- o. contribution de la Confédération au financement de mesures transfrontalières;

RS .....

<sup>1</sup> RS 742.101

<sup>2</sup> FF 2017

- p. installations d'exploitation;
- q. divers investissements des CFF, y c. nouveaux arrêts;
- r. divers investissements des chemins de fer privés;
- s. travaux de planification pour la prochaine étape d'aménagement: planification et études;
- t. surveillance des mesures prévues aux let. a à r.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral soumet un message à l'Assemblée fédérale d'ici à 2026 concernant l'étape d'aménagement 2040. Pour celle-ci, notamment les mesures suivantes doivent être analysées:

- a. Ferden – Mitholz: équipement de technique ferroviaire dans le tunnel de base du Loetschberg;
- b. Aarau – Zurich: extension de capacité pour le transport de voyageurs et le trafic marchandises;
- c. nœud de Lucerne (gare de passage): extension de capacité;
- d. nœud de Bâle («maillon central» de Bâle): extension de capacité;
- e. élimination des goulets d'étranglement dans le trafic d'agglomération et le trafic régional et accès aux régions touristiques.

## **Art. 2**

En vertu de l'art. 58b, al. 1, LCdF, les mesures supplémentaires suivantes peuvent être financées par des tiers:

- a. nœud de Lucerne (gare de passage): réalisation;
- b. nœud de Bâle («maillon central» de Bâle): étude de projet.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.